

P.P.R.
Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la commune de Roura
(Secteur de Cacao)

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 671/SIRACEDPC du 16 mai 2001 <i>commune de Roura</i>	Le 2 mai 2002	Du 28 mai 2002 Au 17 juin 2002	Arrêté préfectoral : N° 1687/SIRACEDPC Du 05 septembre 2002



PRÉFECTURE DE LA GUYANE
Direction Départementale
de l'Équipement

P.P.R.
Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la commune de Roura
(Secteur de Cacao)

NOTE DE PRESENTATION ET RÈGLEMENT

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 671/SIRACEDPC du 16 mai 2001 <i>commune de Roura</i>	Le 2 mai 2002	Du 28 mai 2002 Au 17 juin 2002	Arrêté préfectoral : N° 1687/SIRACEDPC Du 05 septembre 2002



PRÉFECTURE DE LA GUYANE
Direction Départementale
de l'Équipement

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRESENTATION.....	1
Introduction.....	1
<i>Contexte législatif et réglementaire.....</i>	<i>1</i>
<i>Champ d'application.....</i>	<i>2</i>
<i>La procédure.....</i>	<i>2</i>
<i>Les effets du PPR.....</i>	<i>3</i>
Contexte général.....	4
<i>Le secteur géographique.....</i>	<i>4</i>
<i>Contexte hydrologique.....</i>	<i>4</i>
l'aléa de référence.....	5
Les enjeux et les objectifs recherchés par la prévention des risques.....	6
2. LE REGLEMENT.....	7
Les grands principes du PPR.....	7
Justification du zonage et du règlement.....	8
La carte du zonage réglementaire.....	8
Le règlement.....	8
<i>Article 1 – Utilisations et occupations du sol autorisées.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites.....</i>	<i>9</i>

1. NOTE DE PRESENTATION

Introduction

Contexte législatif et réglementaire

→ **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**, (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, érosion et submersion littorale, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis des Conseils Municipaux des communes concernées, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),

« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

→ les principales circulaires

- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables,
- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels est établi pour le risque inondation généré par les crues de la rivière Comté.

La portée territoriale du PPR s'étend sur la partie de la commune Roura, secteur de Cacao, allant du Saut Bief en amont du bourg, à 1 000 m environ en aval de ce même secteur.

La procédure

➤ Le préfet de la Guyane Française prescrit par arrêté n° 671 – SIRACEDPC du 16 mai 2001, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation. Il fixe le périmètre mis à l'étude au territoire de la commune citée au chapitre précédent.

➤ Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Guyane Française est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;

➤ Le projet de PPR sera soumis à l'avis des conseils municipaux de la commune sur le territoire de laquelle le plan sera applicable ;

➤ Le projet de plan sera soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Le PPR sera ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- Après approbation, le PPR devient servitude d'utilité publique et s'impose à tout document d'urbanisme existant, en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme existants à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergeantes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre concerné, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

Contexte général

Le secteur de Cacao sur la commune de Roura, a été récemment le cadre d'un épisode d'inondation par la rivière Comté. Cet événement a permis de faire reprendre conscience à tous, des problèmes pouvant être liés à ces débordements, et l'Etat a souhaité mettre en place un Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation sur ce secteur, afin de ne pas aggraver les problèmes rencontrés alors.

Le secteur géographique

La zone d'étude se situe sur la commune de Roura, secteur de Cacao, et s'étend sur un linéaire de 5 km environ, allant de Saut Bief (4 km environ en amont du secteur urbanisé), à 1 km environ en aval du village.

Ce secteur, essentiellement rural, est caractérisé par une occupation des sols constituée de zones maraîchères avec la présence d'une grande pisciculture en son centre.

Le secteur est soumis aux risques d'inondation par la rivière Comté qui coule en bordure.

Contexte hydrologique

Le bassin versant de la rivière Comté à Saut Bief est de 1 875 km² environ. Une station hydrométrique fonctionne depuis le mois de novembre 1969 en ce point.

Une analyse statistique sur les valeurs maximales annuelles recueillies à cette station a permis de définir les valeurs caractéristiques suivantes :

↳ Débit décennal : 540 m³/s

↳ Débit centennale : 750 m³/s

La dernière crue importante ayant affecté la zone, celle de mai 2000, est considérée comme ayant une période de retour de l'ordre de 50 ans.

l'aléa de référence

La zone inondable à définir dans le cadre d'études de PPR est celle générée par une crue de période de retour de 100 ans minimum, voire par une crue historique, si celle-ci est de période de retour supérieure.

Pour le secteur de Cacao, la plus haute crue historique connue, celle de mai 2000, n'ayant une période de retour que de 50 ans, une méthodologie a été mise en œuvre afin de définir la ligne d'eau, et donc la zone inondée par une crue centennale.

L'analyse a ainsi été menée en s'appuyant sur une modélisation mathématique de l'ensemble de la zone. Cette dernière a été réalisée à partir de profils en travers levés du lit de la rivière, et une topographie générale de la zone potentiellement inondable.

Le modèle bâti a été ensuite calé à l'aide du débit de la crue de mai 2000 en reproduisant la ligne d'eau de cet événement connu à partir d'informations de crues répertoriées et nivelées pour les besoins de cette étude.

Le code de calcul représentatif des écoulements a été ensuite utilisé pour simuler une crue centennale de la rivière.

Cette ligne d'eau, comparée aux altitudes des terrains, a permis de définir l'enveloppe de la zone inondable par une crue centennale.

Cette zone est la zone d'aléa prise en compte dans le document réglementaire pour le Plan de Prévention des Risques.

Les enjeux et les objectifs recherchés par la prévention des risques

L'aléa de référence met en évidence que le secteur à risques ne concerne que des zones vierges de toute urbanisation.

L'intégration du risque dans la gestion des sols conduit à interdire le développement du village dans ces zones naturelles, quelle que soit la hauteur de submersion.

En application de ce principe, le zonage réglementaire de ce secteur ne fait apparaître qu'une zone rouge dont le principe général est celui de l'inconstructibilité.

2. LE REGLEMENT

Les grands principes du PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1. A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.
2. Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

1. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Justification du zonage et du règlement

L'analyse des enjeux menée précédemment a notamment permis de s'apercevoir qu'aucun secteur urbain n'était situé en zone inondable.

C'est pourquoi, nous avons classé l'ensemble des terrains inondés en zone rouge, dont le principe est l'inconstructibilité.

Ces zones doivent être préservées de toute construction en raison :

- ↳ Du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
- ↳ Des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement.

Ainsi, toute occupation ou utilisation des sols susceptibles de faire obstacle à l'écoulement de l'eau ou de restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

La carte du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est présenté dans le plan joint.

Les cotes figurant sur ce plan correspondent aux cotes de sécurité à respecter dans le cadre des mesures réglementaires fixées dans le règlement du PPR. Ces cotes sont exprimées en m NGG. Elles sont situées 0,20 m au-dessus de la ligne d'eau sur l'isocote amont.

Le règlement

Caractère de la zone rouge

Elle comprend les zones naturelles non ou peu urbanisées que l'on nomme champs d'expansion des crues à préserver, quelle que soit la hauteur d'eau.

Dans les champs d'expansion des crues à préserver l'objectif est d'interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Article 1 – Utilisations et occupations du sol autorisées

- 1.1. Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.2. L'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux ;
- 1.3. Les cultures;
- 1.4. Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur, en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.5. Les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 25 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 2,50 m ;
- 1.6. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;
- 1.7. L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales (ex. : station d'épuration) ;
- 1.8. L'édification d'installations légères démontables (carbet, serres, ...) sous réserve qu'elles soient situées dans la zone où la vitesses de courant est inférieure à 1 m/s ;
- 1.9. L'édification de bassins aquacoles sous réserve qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires).

Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les constructions à usage d'habitation, les remblais, les dépôts, les clôtures pleines, les stockages de produits (phytosanitaires notamment), ...

NOTE DE PRESENTATION

LE REGLEMENT